

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU LOT

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture du Lot

Numéro 6 – JUIN 2009

Liberté – Égalité – Fraternité

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DU LOT	4
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	4
Service de la Sécurité	4
Arrêté DSC/2009/n°87 portant agrément de l'association départementale de protection civile du Lot pour les formations aux premiers secours	4
Arrêté n°dsc/2009/95 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant	5
Arrêté n°dsc/2009/89 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant	6
Arrêté n°dsc/2009/97 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant	6
arrêté n° /2009/110 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant	7
arrêté n°dsc/2009/109 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant	8
arrêté n°dsc/2009/107 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant	9
arrêté n°dsc/2009/108 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant	9
arrêté n°dsc/2009/104 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant	10
SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC	11
Arrêté réglementant le déroulement d'une course cycliste le 1^{er} juillet 2009 sur la commune de SAINT CERE	11
Arrêté réglementant le déroulement d'une course cycliste le 28 juin 2009 sur la commune de LOUBRESSAC	13
Arrêté règlementant le déroulement d'une course cycliste le 21 juin 2009 à FRONTENAC	15
SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON	17
Arrêté 2009/72 portant adhésion de la commune de Rocamadour à la Communauté de Communes du Pays de Souillac	17
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	18
Arrêté N° s.0409146 autorisant la création d'un établissement médico-social de type LITS HALTE SOINS SANTE	19
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CERE au titre de l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2009	20
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON au titre de l'activité déclarée au mois de AVRIL 2009	21
Avis de vacance d'un emploi d'agent chef 2^{ème} catégorie de la fonction publique hospitalière à pourvoir au choix (Service cuisine)	23
Arrêté n°S.02.09.182 portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé- Infirmier- à l'EHPAD « Les Balcons du Lot » à PRAYSSAC	23
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE FIGEAC au titre de l'activité déclarée au mois de AVRIL 2009	24

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS au titre de l'activité déclarée au mois de AVRIL 2009	25
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	27
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes.....	27
-Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes.....	28
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	30
Arrêté n° 2009 – DDEA/ AS09 009 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire des communes de CAZILLAC – STRENQUELS et MARTEL.....	30
Arrêté n° as1 09005 rectificatif a l'arrêté d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2009	32
Arrêté cadre préfectoral définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du lot	33
Arrêté DDEA n°2009 /115 procédant à la désignation du spéléo-club gestionnaire de la grotte du Cirque à ASSIER	38
Arrêté complémentaire portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage par la sas Prévost environnement.....	40
Arrêté n° e-2009-118 de mise en demeure.....	42
Arrêté n° E-2009-99portant aPROBATION D'UN PROJET D'EXECUTION DE LIGNE de ISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE.....	43
Arrêté n° e-2009-100portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	45
Arrêté n° e-2009-101portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	48
arrêté n° e-2009-102portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	50
arrêté n° e-2009-107 de police des carrières carrière de la sarl CAMPS FERREIRA VALERIO ET FILS a CRAYSSAC.....	52
Arrêté n° e-2009-105portant autorisation d'exploiter le bateau a passagers «zephir» sur la rivière domaniale lot dans le département du lot.....	55
arrêté n° e-2009-106de mise en demeure carrière de la sarl campos ferreira valerio et fils a Crayssac.....	56
Arrêté n° e-2009-108 portant autorisation d'organiser une descente en aviron de la rivière Lot le week-end du 20 et 21 juin 2009.....	58
Arrêté n° E-2009-109Portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification ducaractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime au maintien dutroupeau de vaches allaitantes (PMTVA)	60
Arrêté N° E-2009-111 Complémentaire Extension du périmètre d'épandage	60
arrêté n° e-2009-112portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	64
arrêté n° e-2009-113portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	66
Arrêtè n° E-2009-116 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation Nord et Sud de Gourdon et de l'aménagement de la RD 81 entre la RD 673 et de la RD 12 sur le territoire des communes de Gourdon et de Payrignac.....	68
Arrêté n° 2009/114 fixant les conditions de visite de la grotte du Cirque à ASSIER, et la liste des guides habilités à accompagner les visites.....	69
TRESORERIE GENERALE DU LOT.....	71
Arrêté portant délégation de signature	71
Liste des mandataires et définition de leurs pouvoirs.....	72

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES.....	75
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.....	75
Arrêté portant nomination des membres de la SECTION de la commission régionale du patrimoine et des sites	76
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	78
Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 17 Septembre 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico sociaux.....	78
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	79
Arrêté n° 2009-01 du 23 juin 2009 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques d'insectes, de reptiles et d'amphibiens protégés	79
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....	81
Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles	81
 AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS	 83
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION	83
C H U TOULOUSE	83
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES :TECHNICIEN DE LABORATOIRE	83
CENTRE HOSPITALIER DU TARN ET GARONNE.....	84
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER – CADRE DE SANTE.....	84
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER – CADRE DE SANTE.....	85

ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service de la Sécurité

<p>Arrêté DSC/2009/n°87 portant agrément de l'association départementale de protection civile du Lot pour les formations aux premiers secours</p>
--

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°91-843 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n°91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteurs de premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément de la Fédération Nationale de Protection Civile pour les formations aux premiers secours,

VU la demande d'agrément déposée le 19 mai 2009 par le président de l'association départementale de Protection Civile du Lot,

CONSIDERANT que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur et que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours sont réunies.

A R R Ê T E

Article 1^{er}: **L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est délivré à l'association départementale de Protection Civile du Lot sous le n° 46 2009 06 01.**

Article 2: Cet agrément, délivré pour une durée de deux ans, est renouvelable sous respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1982 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 3: Les médecins et moniteurs ne peuvent appartenir qu'à l'équipe pédagogique de l'association départementale de Protection Civile du Lot.

Article 4: L'organisation de formation aux premiers secours pour le compte d'autrui doit faire l'objet d'une convention préalable.

Article 5: Un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires ou une insuffisance grave dans les activités de l'association entraînera le retrait immédiat de l'agrément.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet et le Président de l'association départementale de la Protection Civile du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 2 juin 2009

Pour la Préfète,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Guillaume QUÉNET

<p align="center">Arrêté n°dsc/2009/95 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant</p>

La Préfète du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 25 mai 2009 par le gérant du centre Aqualudik « La Saule » de Bétaille,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du 11 juin 2009,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. François MAGNOL, né le 29 juillet 1963 à SAINTE-ADRESSE (76), est autorisé à surveiller la baignade au centre Aqualudik « la Saule » de BETAÏLLE du 15 juin au 15 septembre 2009.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Bétaille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Une notification en sera également faite au gestionnaire du centre Aqualudik « la Saule » de BETAÏLLE.

Fait à CAHORS, le 15 juin 2009

Pour la Préfète
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Guillaume QUÉNET

Arrêté n°dsc/2009/89 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 15 mai 2009 par le maire de Gourdon,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du 25 mai 2009,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Lionel MERCIÉ, né le 26 avril 1978 à GOURDON (46), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine municipale de GOURDON du 1^{er} juillet au 31 août 2009. L'intéressé ne pourra pas cependant assurer la responsabilité de chef de poste de secours.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Gourdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 3 juin 2009

Pour la Préfète
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Guillaume QUÉNET

Arrêté n°dsc/2009/97 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 25 mai 2009 par le gérant du centre Aqualudik « La Saule » de Bétaille,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du 16 juin 2009,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Alexandre LOUBIERE, né le 9 janvier 1990 à BRIVE LA GAILLARDE (19), est autorisé à surveiller la baignade au centre Aqualudik « la Saule » de BETAILLE du 17 juin au 15 septembre 2009. L'intéressé ne pourra pas cependant assurer la responsabilité de chef de poste de secours.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Bétaille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Une notification en sera également faite au gestionnaire du centre Aqualudik « la Saule » de BETAILLE.

Fait à CAHORS, le 17 juin 2009

Pour la Préfète

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Signé : Guillaume QUÉNET

arrêté n° /2009/110 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant
--

La Préfète du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 25 juin 2009 par le Président de la communauté de communes du Pays de Figeac,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du 26 juin 2009,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Thierry BARON, né le 26 décembre 1956 à BENOUVILLE (14), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine municipale de CAJARC du 30 juin au 31 août 2009.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Figeac, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Président de la communauté de communes du Pays de Figeac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 30 juin 2009

Pour la Préfète

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

<p align="center">arrêté n°dsc/2009/109 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant</p>
--

La Préfète du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 25 juin 2009 par le maire de Saint Germain du Bel Air,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du 26 juin 2009,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Hervé MARLIAC, né le 17 juillet 1971 à BRIVE (19), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine municipale de SAINT GERMAIN DU BEL AIR du 30 juin au 31 août 2009.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Saint Germain du Bel Air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 30 juin 2009

Pour la Préfète

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**arrêté n°dsc/2009/107 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade
d'accès payant**

La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 25 juin 2009 par le maire de Saint Céré,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du 26 juin 2009,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Hervé MARLIAC, né le 17 juillet 1971 à BRIVE (19), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine municipale de SAINT CERÉ du 30 juin au 31 août 2009.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Figeac, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Saint Céré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 30 juin 2009
Pour la Préfète
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Guillaume QUÉNET

**arrêté n°dsc/2009/108 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade
d'accès payant**

La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 25 juin 2009 par le maire de Salviac,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du 26 juin 2009,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Hervé MARLIAC, né le 17 juillet 1971 à BRIVE (19), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine municipale de SALVIAC du 30 juin au 31 août 2009.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Salviac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 30 juin 2009

Pour la Préfète

Le Directeur de Cabinet

Signé :Guillaume QUÉNET

arrêté n°dsc/2009/104 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

La Préfète du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 16 juin 2009 par le Président de la communauté de communes de Cahors,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du 16 juin 2009,

ARRETE

Article 1^{er} – Melle Marie-Charlotte VERGELY, née le 15 juin 1986 à MONTAUBAN (82), est autorisée à surveiller la piscine municipale de Cahors du 1^{er} juillet au 30 août 2009.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Cahors, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 24 juin 2009
Pour la Préfète
Le Directeur de Cabinet
Signé : Guillaume QUENET

SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC

<p align="center">Arrêté réglementant le déroulement d'une course cycliste le 1^{er} juillet 2009 sur la commune de SAINT CERÉ</p>

la Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et suivants ,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Michel TURPIN, Sous-Préfet de Figeac,

VU le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste sur route sur la commune de Saint-Céré, présenté par M. Frédéric FRAYSSE, représentant le président de l'association « GOURDON CYCLISME FFC », le 28 mai 2009,

VU l'avis de monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du LOT du 11 juin 2009,

VU l'avis de madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 12 juin 2009,

VU la consultation de monsieur le maire de Saint-Céré du 5 juin 2009,

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès de la compagnie d'assurances VERSPIEREN afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages et modifications de toutes natures de la voie publique imputables aux concurrents et aux organisateurs,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le président de l'association « GOURDON CYCLISME FFC », représenté par M. Frédéric FRAYSSE, dont le siège social est situé au bar restaurant "le Bellevue" à Gourdon. est autorisé à organiser une course cycliste le mercredi 1^{er} juillet 2009, sur le territoire de la commune de Saint-Céré, de 19H15 à 21H30, selon le circuit figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en annexe 2, les dispositions nécessaires pour :

- protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,
- prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, rappeler aux concurrents les prescriptions du code de la route en les incitant à prendre la partie droite de la chaussée,
- faire ouvrir la route par un véhicule de l'organisation, un second véhicule fermant la marche, équipés de gyrophares,
- mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils sont porteurs du présent arrêté, de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal ou départemental.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus énoncé sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours

contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à la Direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, le maire de la commune de Saint-Céré, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric FRAYSSE et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 19 juin 2009

Le sous-préfet,
signé
Michel TURPIN

Arrêté réglementant le déroulement d'une course cycliste le 28 juin 2009 sur la commune de LOUBRESSAC
--

La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et suivants ,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Michel TURPIN, Sous-Préfet de Figeac,

VU le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste sur route sur la commune de Loubressac, présenté par M. Olivier Peyrol, représentant le président de l'association « Entente Vélo Bretenoux-Biars », le 18 mai 2009,

VU l'avis de monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du LOT du 28 mai 2009,

VU l'avis de monsieur le président du conseil général du Lot du 8 juin 2009,

VU l'avis de monsieur le maire de Loubressac du 9 juin 2009,

VU l'avis de madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 11 juin 2009,

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès de la compagnie d'assurances VERSPIEREN afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages et modifications de toutes natures de la voie publique imputables aux concurrents et aux organisateurs,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le président de l'association « Entente Vélo Bretenoux-Biars », représenté par M. Peyrol Olivier, dont le siège social est situé à la mairie de Bretenoux, est autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 28 juin 2009, sur le territoire de la commune de Loubressac, de 14H30 à 17H30, selon le circuit figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en annexe 2, les dispositions nécessaires pour :

→ protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,
→ prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, rappeler aux concurrents les prescriptions du code de la route en les incitant à prendre la partie droite de la chaussée,
faire ouvrir la route par un véhicule de l'organisation, un second véhicule fermant la marche, équipés de gyrophares,
mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils sont porteurs du présent arrêté, de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal ou départemental.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus énoncé sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jaloner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce

marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à la Direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, le président du conseil général du Lot, le maire de la commune de Loubressac, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier PEYROL et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 19 juin 2009

Le sous-préfet,
signé
Michel TURPIN

Arrêté réglementant le déroulement d'une course cycliste le 21 juin 2009 à FRONTENAC

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 et suivants,

VU le code du sport, notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Michel TURPIN, Sous-Préfet de Figeac,

VU le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste à Frontenac le 21 juin 2009, déposé par Monsieur Dominique Lacoste, président de l'association « Vélo-club figeacois » domicilié à « Pech- Parrot », 46100 Lissac-et-Mouret,

VU l'avis de monsieur le maire de Frontenac du 11 mai 2009,

VU l'avis de monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Lot du 29 mai 2009,

VU la consultation de monsieur le président du conseil général du Lot du 25 mai 2009,

VU la consultation de madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 25 mai 2009,

Considérant que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance d'une part auprès de la délégation départementale APAC (Association pour l'assurance confédérale), 121,rue Victor Hugo à CAHORS, afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve, et d'autre part auprès de GENERALI ASSURANCES, 7, place Michelet à Figeac,

Considérant que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages et modifications de toutes natures de la voie publique imputables aux concurrents et aux organisateurs,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Figeac,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Monsieur le président de l'association « Vélo-club figeacois », dont le siège social est situé à l'Office intercommunal du sport, 2, avenue du Général de Gaulle à Figeac, est autorisé à organiser une course cycliste, le 21 juin 2009, sur le territoire de la commune de Frontenac, à partir de 14H00, selon le circuit figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en annexe 2, les dispositions nécessaires pour :

⇒ protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,

⇒ prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents,

⇒ rappeler aux concurrents les prescriptions du code de la route en les incitant à prendre la partie droite de la chaussée,

⇒ faire ouvrir la route par un véhicule de l'organisation, un second véhicule fermant la marche, équipés de gyrophares,

⇒ mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils sont porteurs du présent arrêté, de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal ou départemental.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus énoncé sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en périls, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, le président du conseil général du Lot, le maire de Frontenac, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dominique LACOSTE et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac, le 15 juin 2009

Le sous-préfet, signé

Michel TURPIN

SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON

Arrêté 2009/72 portant adhésion de la commune de Rocamadour à la Communauté de Communes du Pays de Souillac
--

La Préfète du Lot

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Souillac ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rocamadour en date du 30 janvier 2009 demandant l'adhésion de la commune à la communauté de communes du Pays de Souillac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Souillac en date du 24 février 2009 donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Rocamadour à la communauté de communes du Pays de Souillac ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

Lacave en date du 2 juin 2009

Lachapelle-Auzac en date du 23 mars 2009

Lanzac en date du 26 mai 2009

Le Roc en date du 13 mars 2009
Mayrac en date du 05 mars 2009
Meyronne en date du 11 mars 2009
Pinsac en date du 31 mars 2009
Saint Sozy en date du 26 février 2009
Souillac en date du 11 juin 2009

donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Rocamadour à la communauté de communes du Pays de Souillac ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L5211-18 et L5211-5 combinés du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1 : : Aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1994 modifié est ajouté le paragraphe suivant :

« *La commune de Rocamadour adhère à la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2010* ».

ARTICLE 2 : : Aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1994 modifié, le tableau récapitulatif du nombre de sièges attribué à chaque commune est modifié ainsi qu'il suit :

Communes	Population	Nombre de sièges
<i>LE ROC</i>	<i>205</i>	<i>2</i>
<i>LACAVE</i>	<i>296</i>	<i>2</i>
<i>LACHAP/AUZAC</i>	<i>814</i>	<i>4</i>
LANZAC	<i>544</i>	<i>3</i>
<i>MAYRAC</i>	<i>214</i>	<i>2</i>
<i>MEYRONNE</i>	<i>272</i>	<i>2</i>
<i>PINSAC</i>	<i>725</i>	<i>4</i>
<i>ROCAMADOUR</i>	<i>750</i>	<i>4</i>
<i>ST SOZY</i>	<i>485</i>	<i>3</i>
<i>SOUILLAC</i>	<i>4430</i>	<i>11</i>
<i>Total</i>	<i>8735</i>	<i>37</i>

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Souillac et les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Gourdon, le 24 juin 2009
Pour la Préfète du Lot
Le Sous-Préfet de Gourdon,
Signé
Philippe LOOS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Arrêté N° s.0409146 autorisant la création d'un établissement médico-social de type LITS
HALTE SOINS SANTE**

La Préfète du LOT
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.314-13,
- VU le Code de la Santé Publique, article L.3121-5 et articles R.3121-33-1 à R.3121-33-4,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière,
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé »,
- VU la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers ouverte du 1^{er} Novembre au 31 Décembre 2006, par l'Association CEIIS (Comité d'Etudes et d'Informations pour l'Insertion Sociale) pour la création de 4 "Lits "Halte Soins Santé" sis au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "L'Auberge" 158, avenue Germain Canet 46160 Cajarc,
- VU l'avis émis par la section sociale du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale le 19 Avril 2007,
- VU l'avis émis par la Direction de l'action sociale le 08 Mars 2008,
- VU l'arrêté d'autorisation du 15 mai 2008,
- VU la notification du Directeur Général de l'action sociale à Monsieur le préfet de région en date du 2 mars 2009.

CONSIDERANT : que le projet correspond aux besoins du département en matière de réponses adaptées aux besoins des personnes en situation de précarité ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par l'Association CEIIS (Comité d'Etudes et d'Informations pour la Réinsertion Sociale) en vue d'obtenir une autorisation d'extension de 2 « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) est acceptée.

Article 2 :

Un délai de trois ans est accordé pour la mise en œuvre de ce projet à compter de la présente autorisation qui reste subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'Action Sociale et des Familles et du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro d'identification de l'établissement : en cours de codification

Agrégat de l'établissement : 4604 (autres établissements médico-sociaux)

Code catégorie d'établissement : 180 (Lits Halte Soins Santé - LHSS)

Code discipline : 507 (hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques)

Code clientèle : 840 (personnes sans domicile)

Mode de fonctionnement : 11 (internat)

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa

publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif : 51 rue Raymond IV à Toulouse.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du LOT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au bulletin des actes administratifs du LOT et affiché à la Préfecture du LOT.

Cahors, le 13 Mai 2009

P/La Préfète,

Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CERE au titre de l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2009

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 04/06/2009 par le CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE n° FINESS 460780091, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2009 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 316 659,98€ soit:
316 659,98€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;
les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 48 135,87€ soit:
0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
11 502,40€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
36 431,46€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
202,01€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 168,09€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 364 963,94€

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 11 JUIN 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER
JEAN COULON GOURDON au titre de l'activité déclarée au mois de AVRIL 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et

odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 26/05/2009 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON n° FINESS 460780208, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **d'avril 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 493 495,44€soit:

463 168,31€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

30 327,13€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 30 953,61€soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

8 204,42€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

21 494,04€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

1 255,15€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,31€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **524 449,36€**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 11 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

Avis de vacance d'un emploi d'agent chef 2^{ème} catégorie de la fonction publique hospitalière à pourvoir au choix (Service cuisine)

Un poste d'agent chef 2^{ème} catégorie à pourvoir au choix, en application du Décret n° 91-145 du 14 janvier 1991 est vacant à l'EHPAD « Les Balcons du Lot » Les Gardes 46220 PRAYSSAC.

Peuvent faire acte de candidature les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures complétées d'un curriculum vitae, devront être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, sous pli recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Directeur
EHPAD « Les Balcons du Lot »
Les Gardes
46220 PRAYSSAC

Arrêté n°S.02.09.182 portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé- Infirmier- à l'EHPAD « Les Balcons du Lot » à PRAYSSAC

LA PREFETE DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

VU la lettre du directeur de l'EHPAD « Les Balcons du Lot » à PRAYSSAC demandant l'ouverture d'un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé – infirmier -

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du LOT,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours sur titres interne, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé – (IDE) aura lieu à l'EHPAD « Les Balcons du Lot » à PRAYSSAC, le 18 août 2009.

ARTICLE 2 : Peuvent se présenter au concours :

-les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent , comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps

-les agents non titulaires de la Fonction publique Hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, ayant accomplis au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées avant le 15 juillet 2009 à :

Monsieur le Directeur
EHPAD « Les Balcons du Lot »
46220 PRAYSSAC

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :
un curriculum vitae établi sur papier libre.
Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, notamment le diplôme de Cadre de Santé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur à l'EHPAD « Les Balcons du Lot » à PRAYSSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

CAHORS, le 4 juin 2009
P/La Préfète et par délégation,
L'Inspectrice Principale
SIGNE PAR
Véronique ORTET

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE FIGEAC au titre de l'activité déclarée au mois de AVRIL 2009

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 16/06/2009 par le CENTRE HOSPITALIER FIGEAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER FIGEAC n° FINESS 460780083, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **d'avril 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 944 544,19€soit:

943 306,22€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

1 237,97€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 152 504,86€soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

12 891,74€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;

139 595,80€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

17,32€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 9 803,64€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 6 926,58€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 113 779,27€**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 16 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

p/ le Directeur,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER
JEAN ROUGIER CAHORS au titre de l'activité déclarée au mois de AVRIL 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 16/06/2009 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS n° FINESS 460780216, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **d'avril 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 2 975 766,50€soit:

2 932 282,09€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

39 935,44€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

3 548,97€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 273 145,05€soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

16 485,15€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

254 507,35€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

2 152,55€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 226 091,25€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 99 135,87€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **3 574 138,67€**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 16 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément simple n° N/150609/F/046/S/007

La Préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007

Vu l'arrêté préfectoral n°13 du 2 janvier 2007 accordant délégation de signature à monsieur Alain BONHOMME, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Lot,

Vu la demande présentée par Madame GUIGUE Patricia la Plaine 46090 ARCAMBAL en date du 18 mai 2009.

ARRETE

Article 1^{er}

Madame GUIGUE Patricia demeurant la Plaine 46090 ARCAMBAL est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-6 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 15 juin 2009. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

prestataire,

Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

préparation de repas à domicile ;
livraison de courses à domicile ;
collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
entretien de la maison et travaux ménagers ;
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile , de la résidence principale et secondaire.

Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 8

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 15 juin 2009.

P/ le Préfète et par délégation,

Le Directeur du Travail,

Alain BONHOMME.

-Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément simple n° N/150609/F/046/S/008

La Préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007

Vu l'arrêté préfectoral n°13 du 2 janvier 2007 accordant délégation de signature à monsieur Alain BONHOMME, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Lot,

Vu la demande présentée par Monsieur MARECHAL Philippe sous l'enseigne «JARDINS ET SERVICES » Picarel 46260 CONCOTS en date du 25 mai 2009.

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MARECHAL Philippe exerçant sous l'enseigne « JARDINS ET SERVICES » demeurant Picarel 46260 CONCOTS est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-6 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 15 juin 2009. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

prestataire,

Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains » ;
petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 8

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 15 juin 2009.

P/ la Préfète et par délégation,

Le Directeur du Travail,

Alain BONHOMME.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté n° 2009 – DDEA/ AS09 009 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire des communes de CAZILLAC – STRENQUELS et MARTEL

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la demande de création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de CAZILLAC, STRENQUELS et MARTEL présentée par Madame Josette PEUCH en date du 28 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable et les observations du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis favorable et les observations du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

VU l'avis favorable et les observations du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Il est institué une réserve de chasse et de faune sauvage sur les parcelles désignées ci-après, propriété de Madame Josette PEUCH, sises sur le territoire des communes de CAZILLAC, MARTEL et STRENQUELS, délimitées sur le plan annexé au présent arrêté représentant une surface totale de 20 ha 16 a 15 ca.

Compte-tenu de leur isolement, les parcelles : AM 110, le Pic, Commune de CAZILLAC et AO 13, Lestrade, Commune de MARTEL sont exclues du périmètre.

Commune - lieu-dit	Section et n° de parcelle	Contenance
<u>CAZILLAC</u>		
Le Pic	AM 0085	17.70
Le Pic	AM 0085	12.00
Le Pic	AM 0085	8.00
Le Pic	AM 0087	7.10
Le Pic	AM 0088	13.40
Le Pic	AM 0088	6.10
Le Pic	AM 0090	20.70
Le Pic	AM 0107	3.00
Le Pic	AM 0108	1.70
Raysse de Murel	AN 0042	1.23.65
Raysse de Murel	AN 0042	29.60
Raysse de Murel	AN 0042	3.10.10
Raysse de Murel	AN 0042	6.61.85
Raysse de Murel	AN 0046	22.20
Raysse de Murel	AN 0046	46.30
Raysse de Murel	AN 0047	22.60
Raysse de Murel	AN 0048	70.00
Raysse de Murel	AN 0049	18.50
Raysse de Murel	AN 0049	6.40
Raysse de Murel	AN 0050	12.80
Raysse de Murel	AN 0051	46.13
Raysse de Murel	AN 0051	23.07
Raysse de Murel	AN 0052	11.20
Raysse de Murel	AN 0053	4.40
Raysse de Murel	AN 0107	30.60
<u>MARTEL</u>		
Murlat	AN 30	9.95
Murlat	AN 31	58.85
Murlat	AN 32	43.15
Murlat	AN 33	22.50
Murlat	AN 35	17.55
Murlat	AN 36	7.55
Murlat	AN 37	33.10
Murlat	AN 38	23.70
Murlat	AN 39	6.95
Murlat	AN 40	13.05
<u>STRENQUELS</u>		
Sous le Coustal del Piq	D 539	39.80
Sous le Coustal del Piq	D 540	29.30
Sous le Coustal del Piq	D 542	20.70
Sous le Coustal del Piq	D 543	2.85
Sous le Coustal del Piq	D 544	22.80
Coustals del Piq	D 556	34.05
Coustals del Piq	D 557	54.35
Coustals del Piq	D 558	70.65
Delai le Riou	D 794	6.20
total		20.16.15

ARTICLE 2 – Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois le plan de chasse ou les plans de gestion cynégétiques et leurs conditions d'applications pourront être exécutés dans la réserve s'il sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. La dérogation au plan de chasse fera l'objet d'une demande expresse sur laquelle il sera statué par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Des captures de lapins de garenne à des fins d'équilibre des populations dans la réserve et de repeuplement à l'extérieur pourront être autorisées dans les conditions fixées par l'article L 424-11 du Code de l'Environnement et par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

Des battues administratives pourront être faites dans la réserve sur autorisation préfectorale.

Le détenteur du droit de destruction ou son délégué est autorisé à détruire en réserve des animaux d'espèces classées nuisibles autres que le sanglier dans le département. Ces opérations seront autorisées exclusivement par piège-cage et durant la période du 1^{er} juin au 15 avril.

La destruction de sanglier à tir doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Le droit de destruction est différent du droit de chasse et doit faire l'objet d'une cession particulière de la part du propriétaire, possesseur ou fermier.

ARTICLE 3 - Le périmètre de la réserve devra être signalé par des panneaux apposés au minimum aux points d'accès publics.

ARTICLE 4 - La demande de la propriétaire tendant à ce qu'il soit mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage instituée par le présent arrêté devra être adressée à la Préfète, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant l'échéance de périodes quinquennales courant à dater de l'institution de ladite réserve.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois aux mairies de CAZILLAC, MARTEL et STRENQUELS.

A Cahors, le 12 juin 2009

Pour la préfète du LOT et par délégation,

Le Chef du service Eau Environnement Risques

Signé : Didier RENAULT

LE PLAN COULEUR DEFINISSANT LE CONTOUR DE LA RESERVE ANNEXE A L'ARRETE EST CONSULTABLE DANS LES MAIRIES CONCERNEES OU A LA DDEA/SERVICE EAU FORET ENVIRONNEMENT RISQUES - UNITE FORET CHASSE MILIEUX NATURELS.

<p>Arrêté n° as1 09005 rectificatif rectificatif a l'arrêté d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2009</p>

La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU l'arrêté d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2009 du 28 mai 2009,

Considérant qu'il convient de modifier le 2^{ème} tableau joint à cet arrêté, relatif aux prélèvements sur les cours d'eau du bassin du Lot,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le tableau relatif aux autorisations temporaires de prélèvement sur les cours d'eau du bassin du Lot dans le département du Lot pour la campagne 2009, joint à l'arrêté du 28 mai 2009 est remplacé par le tableau joint.

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2

La notification du présent arrêté à chaque permissionnaire mentionné dans l'annexe jointe sera effectuée par la chambre d'agriculture du Lot en sa qualité de mandataire.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, les sous-préfets de GOURDON et de FIGEAC, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service interdépartemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 23 juin 2009

Pour la Préfète du Lot et par délégation

Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement, Risques de
la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Lot
signé

Didier RENAULT

Arrêté cadre préfectoral définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du lot

LA PRÉFÈTE DU LOT

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-3, L 215-7 à L 215-13 et L 432-5 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le Code civil et notamment les articles 640 à 646 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

VU la Loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur du bassin ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte contre la sécheresse sur le bassin du Lot du 10 août 2004 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant amont de la Dordogne du 23 août 2004 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn, du 29 juin 2004 ;

VU l'arrêté cadre inter préfectoral de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron, du 28 juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2003 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu l'avis favorable du comité départemental sécheresse réuni le 27 janvier 2009,

CONSIDÉRANT que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E **ARTICLE 1^{er}** –

Le présent arrêté précise les modalités de limitation ou d'interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole dans les eaux superficielles, dans le département du Lot.

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par « prélèvement dans la nappe d'accompagnement », les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements, lorsqu'ils sont concernés par des mesures de restriction, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2003 portant réglementation des bruits de voisinage.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :
opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

Ces prélèvements et d'autres usages de l'eau non visés par le présent arrêté pourront néanmoins faire l'objet de mesures de limitation ou d'interdiction, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – Définition des zones de gestion et des seuils de débits

Les mesures de restrictions et d'interdiction sont édictées par « zone de gestion » correspondant à des bassins versants hydrographiques. A chaque zone de gestion est associée une « station de référence » permettant un contrôle des débits. Le suivi des débits sur les stations de référence permet de déclencher des mesures de restriction ou d'interdiction par zone de gestion.

Le département du Lot est concerné par les zones de gestion figurant dans les tableaux ci-dessous et pour lesquelles sont définis les seuils de débits suivants :

le débit d'objectif d'étiage : **DOE**
 le débit d'objectif complémentaire : **DOC**
 le débit d'alerte : **DA**
 débit d'alerte renforcée : **DAR**
 débit de crise : **DCR**

ZONE DE GESTION	STATION DE REFERENCE	AIRE GEOGRAPHIQUE CONCERNEE	DOE ou DOC (en m³/s)	DA (en m³/s)	DAR (en m³/s)	DCR (en m³/s)
LOT	Lacombe à Cahors	Bassin versant du Lot à l'exception du bassin versant du Célé, de la Thèze et du Vert	12	11	9,5	8
CELE	Amis du Célé à Orniac	Bassin versant du Célé jusqu'à Figeac	1,5	1,2	0,95	0,8
THEZE	Boussac à Soturac	Bassin versant de la Thèze	0,1	0,1	0,07	0,03
VERT - MASSE	Les Campagnes à Labastide du Vert	Bassin versant du Vert à l'aval du plan d'eau de Catus	0,11	0,11	0,09	0,06
BARGUELONNE	Fourquet à Valence (Tarn et Garonne)	Bassin de la Barguelonne	0,12	0,12	0,05	0,02
LEMOULAS	Lunel à Lafrançaise (Tarn et Garonne)	Bassin du Lemboulas	0,1	0,1	0,05	0,02
LERE	Réalville (Tarn et Garonne)	Bassin de la Lère	0,1	0,1	0,05	0,02
DORDOGNE	Ile de la Prade à Carennac	Bassin de la Dordogne	16	16	14	12,8
BAVE	Le Martinet à Frayssines	Bassin versant de la Bave	0,45	0,36	0,27	0,18
BORREZE	Lamothe à Lachapelle Auzac	Bassin versant de la Borrèze	0,25	0,2	0,15	0,1
CELE	Figeac	Bassin versant du Célé amont de Figeac	1	0,8	0,75	0,63
CEOU	Jardel à Léobard	Bassin versant du Céou	0,16	0,128	0,09	0,06
CERE	Bretenoux. Biars sur Cère	Bassin versant de la Cère	3	2,4	1,8	1,2

Les différentes zones de gestion et les stations de référence associées sont cartographiées en annexe 1.

ARTICLE 3 – Définition des niveaux de restriction

Le suivi des débits stations de référence permet de déclencher les niveaux de restriction ainsi définis (sauf tour d'eau prévu par l'article 6 du présent arrêté) :

↳ **Niveau 1** déclenché lorsque le débit franchit le seuil DA : baisse des prélèvements à usage d'irrigation agricole de 15 % à 30 %, soit une interdiction de prélever pour irriguer tous les jours de 4 heures (14H à 18H) à 7 heures (12H à 19H).

↳ **Niveau 2** déclenché lorsque le débit franchit le seuil DAR : baisse des prélèvements à usage d'irrigation agricole de 50 %,

↳ **Niveau 3** déclenché lorsque le débit franchit le seuil DCR: arrêt total des prélèvements à usage d'irrigation agricole.

↳ Lorsque la situation le réclame, des mesures de restriction ou d'interdiction peuvent être adoptées sur des tronçons ou des affluents avant que ne soient franchis les seuils de débit correspondants, sur le bassin considéré. Dans ce cas, des mesures différentes pourront être appliquées aux prélèvements directs dans le cours d'eau, d'une part, et aux autres prélèvements (nappes, sources etc.), d'autre part. Cette disposition permet notamment d'adapter la gestion de l'étiage aux tronçons amont ou à certains affluents fragiles.

ARTICLE 4 – Modalités pour le déclenchement ou la levée des mesures de restriction

Déclenchement des mesures :

- **pour les mesures de limitations** : l'indicateur retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ). Le franchissement de la moyenne des QMJ sur 3 jours sous le seuil d'alerte ou le seuil d'alerte renforcée entraîne la mise en œuvre des mesures de limitations de 15% à 30% ou de 50%. La décision est accompagnée de l'analyse sur les 7 derniers jours des débits moyens journaliers (pente de la courbe des débits).

- **pour les mesures d'interdiction** : le franchissement du débit moyen journalier sous le DCR durant 2 jours consécutifs entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction.

Assouplissement ou levée des mesures :

La moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours est retenue comme indicateur unique pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

Le franchissement de la moyenne des QMJ des 3 derniers jours au dessus du DCR, du seuil d'alerte renforcée ou du seuil d'alerte permet respectivement de passer à 50% de restrictions au lieu de l'interdiction, à 15 ou 30% au lieu de 50%, à la levée des mesures au lieu de 15 ou 30%.

La décision sera accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique.

L'analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours doit permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Lorsque les valeurs de QMJ ne sont pas disponibles, le déclenchement ou l'assouplissement des mesures de restrictions pourra être réalisé à partir de mesures de débit ponctuelles.

Durée des mesures :

Les mesures de restriction des prélèvements à usage d'irrigation sont appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et de faciliter la mise en œuvre des mesures prises.

ARTICLE 5 – Dérogations

Dérogations pour cultures spéciales

Lorsque des mesures d'interdiction totale et permanente s'appliquent à la fois aux prélèvements dans des cours d'eau et aux prélèvements dans les nappes d'accompagnement, des dérogations représentant globalement moins de 10 % des prélèvements peuvent être accordées. Compte tenu de la répartition des cultures irriguées, cette mesure de dérogation ne peut concerner que les prélèvements destinés à l'irrigation des cultures légumières, fruitières ou florales, du tabac, des cultures porte-graine et des pépinières.

Les prélèvements dérogatoires doivent être compatibles avec la ressource, le partage des usages et la protection des milieux aquatiques.

Le cas échéant, l'arrêté préfectoral instaurant les interdictions peut prévoir une procédure de demande individuelle à présenter au service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot.

Les prélèvements dérogatoires sont soumis à des limitations au moins égales à celles de niveau 2 définies à l'article 3 du présent arrêté (réduction de 50 % ou interdiction de prélever pour irriguer tous les jours de 8H à 20H, au moins).

Cas particulier de certains réseaux collectifs d'irrigation

Pour tenir compte des contraintes techniques de fonctionnement de certains réseaux d'irrigation (rivières Lot et Dordogne), les limitations des prélèvements destinés à leur alimentation, pourront faire l'objet de modalités particulières. Ces modalités seront proposées par le gestionnaire du réseau au service de police de l'eau. Cette proposition devra être faite au plus tard dans les 7 jours suivant le franchissement du QA, sur l'axe considéré.

ARTICLE 6 – Tours d'eau

Sur certains bassins versants ou parties de bassins versants, les mesures de restriction des prélèvements à usage d'irrigation agricole correspondant aux niveaux 1 et 2 définis à l'article 3 du présent arrêté peuvent être valablement remplacées par des tours d'eau. Ces tours d'eau devront assurer un partage de la ressource en eau et une protection des milieux aquatiques au moins équivalents aux restrictions qu'ils remplacent.

Ils consistent en l'affectation à chaque prélèvement de plages de fonctionnement autorisées dans la semaine. Cette répartition est conçue par la Chambre d'Agriculture du Lot en concertation avec les irrigants. Les tours d'eau par bassin versant sont présentés à l'administration au plus tard au 31 Mai de chaque année.

La mise en place des tours d'eau est prescrite par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 – Manœuvre de vannes d'installations hydrauliques

La manœuvre des vannes des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur un cours d'eau ou sa dérivation, est, sauf situation d'urgence, prescriptions particulières relatives à l'ouvrage concerné ou demande motivée du service de police de l'eau, interdite dès lors que des mesures de restrictions ou d'interdiction des prélèvements à usage d'irrigation agricole sont instituées sur ce cours d'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une dérogation auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot.

ARTICLE 8 – Ouvrages de prise d'eau et prélèvements

En application de l'article L.432.5 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'aval, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

ARTICLE 9 – Délais de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 10 – Abrogation

L'arrêté cadre préfectoral définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot du 7 juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 11 – Exécution – Publication

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de GOURDON et de FIGEAC, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du LOT, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements du CANTAL, de l'AVEYRON, du TARN ET GARONNE, du LOT ET GARONNE, de DORDOGNE et de CORREZE, au président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Célé, au président de la chambre d'agriculture, au chef du service interdépartemental de l'ONEMA du Lot et de l'Aveyron, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Cahors, le 10 juin 2009

La Préfète du Lot

Marcelle PIERROT

Signé Didier RENAULT

- le tableau ainsi que la carte sont consultables au service de la DDEA -

<p style="text-align: center;">Arrêté DDEA n°2009 /115 procédant à la désignation du spéléo-club gestionnaire de la grotte du Cirque à ASSIER .</p>
--

La Préfète du LOT

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-6 et R 341-7 ;

VU le décret du 29 avril 1997 portant classement parmi les monuments naturels du département du Lot de la grotte du Cirque sur le territoire de la commune d'Assier ;

VU l'arrêté en date du 27 janvier 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire fixant les modalités de surveillance

et les conditions de visite de la grotte du Cirque et notamment son article 3 prévoyant la désignation d'un spéléo-club gestionnaire de la cavité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2009 portant institution de la commission technique du site classé de la grotte du Cirque à Assier ;

VU la candidature présentée par l'association spéléologique de Figeac le 5 juin 2009 , en vue d'être désignée en qualité de club-spéléo gestionnaire du site classé de la grotte du Cirque à Assier ;

VU l'avis favorable émis à l'égard de cette désignation, par la commission technique du site classé de la grotte du Cirque lors de sa séance du 5 juin 2009 ;

Sur proposition du président du comité départemental de spéléologie du LOT, du maire d'Assier et après avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Arrête

ARTICLE 1°:

L'association spéléologique de Figeac dont le siège social est domiciliée 2, rue Victor Delbos à Figeac (46 100) est désignée en qualité de spéléo-club gestionnaire du site classé de la grotte du Cirque à Assier.

ARTICLE 2:

La responsabilité des activités spéléologiques dans le site classé de la grotte du Cirque est confiée au président de l'association spéléologique de Figeac, sous le contrôle du Préfet du LOT, et après avis de la commission technique .

ARTICLE 3 :

Les membres de l'association spéléologique de Figeac peuvent poursuivre librement, après consultation des propriétaires, les explorations et études de la partie souterraine qui ne nécessitent pas des travaux, à condition que le groupe de recherche ne dépasse pas six personnes.

Dans ce cas, le président de l'association spéléologique de Figeac nomme un responsable de la visite. Les recherches qui nécessitent des travaux à l'intérieur du site classé peuvent être réalisées après avis de la commission technique et autorisation spéciale si besoin est, conformément à l'article L 341-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

En cas de découverte de nouvelles galeries dans le site classé, le président de l'association spéléologique de Figeac doit avertir le Préfet du Lot.

ARTICLE 5 :

L'association de spéléologie du Lot est chargée d'assurer la gestion des visites de la cavité par les spéléologues non adhérents à l'association selon les modalités suivantes :

ces visites doivent être conduites par des accompagnateurs désignés par le Préfet , après avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ces visites sont autorisées dans la limite maximale de 12 visites par an et de deux par mois, par groupe de six personnes, dont un accompagnateur.

Le Préfet peut autoriser exceptionnellement des visites de plus de six personnes après réception d'un dossier circonstancié au moins un mois avant la date prévue.

– l'organisation de ces visites est effectuée selon les modalités suivantes :

. le président de l'association spéléologique de Figeac reçoit les demandes par écrit les demandes de visites.

. un registre à pages numérotées est déposé au secrétariat de l'association de spéléologie de Figeac. Ce registre reçoit les noms et coordonnées de l'ensemble des visiteurs de la cavité et il est tenu à la disposition de l'administration

ARTICLE 6 :

Les obligations générales applicables aux explorations et aux études menées par les membres l'association spéléologique de Figeac et lors des visites accompagnées de spéléologues qui ne sont pas ses adhérents sont les suivantes :

L'accès à la grotte du Cirque n'est autorisée qu'aux personnes assurées pour la pratique de la spéléologie.

L'initiation à la spéléologie ainsi que les compétitions sont interdites dans la grotte du Cirque.

La réalisation de films cinématographiques ou de télévision est soumise à l'autorisation du Préfet du Lot après avis de la commission technique. Toutefois, les films réalisés sans dispositif d'éclairage particulier et dans les limites des balisages mis en place ne sont pas soumis à autorisation préalable.

ARTICLE 7 :

L'association spéléologique de Figeac présentera chaque année à la commission technique le bilan de l'année écoulée et proposera le programme de l'année suivante.

ARTICLE 8 :

En cas de toute difficulté, de manquements à ces obligations, ou de détériorations du site, le président de l'association spéléologique de Figeac devra avertir le Préfet du Lot dans un délai maximum de trois jours.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot , le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire d'Assier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot

. Cahors, le 22 juin 2009

Signé :

Marcelle PIERROT

<p align="center">Arrêté complémentaire portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage par la sas Prévost environnement</p>
--

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les Titres I et IV de son Livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 autorisant la SARL PRÉVOST à exploiter une installation de traitement et de valorisation de déchets en ZAC des Grands Camps sur le territoire de la commune de MERCUÈS ;

VU la demande d'agrément présentée le 16 septembre 2008 par la SAS PRÉVOST ENVIRONNEMENT en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 janvier 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 14 mai 2009;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

Article 1

La SAS PRÉVOST ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à MERCUÈS est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La SAS PRÉVOST ENVIRONNEMENT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Le chapitre 10 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral susvisé du 6 février 2003 est complété par les articles suivants :

« 10.7. Dépôt de véhicules

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

10.8. Objets souillés

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention.

10.9. Rejets des eaux

Les eaux de pluies ou de ruissellement issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre

dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité définis à l'annexe 1 du présent arrêté. »

Article 4

La société PRÉVOST ENVIRONNEMENT est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie est notifiée :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement à Toulouse,
- À l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- Au Maire de la commune de MERCUÈS,
- À la SAS PRÉVOST ENVIRONNEMENT.

À Cahors, le 19 juin 2009

Pour la Préfète,

Le Directeur départemental

de l'Équipement et de l'Agriculture

signé :

Alain TOULLEC

Arrêté n° e-2009-118 de mise en demeure
--

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

VU les arrêtés types rubriques 1432 et 2630 (ex 170) réglementant les activités de la société SA CMPC à, sis route de Cahors 46100 CAMBES ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que la société SA CMPC ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008 (prescriptions générales rubrique n° 1432) et de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1981 (prescriptions générales rubrique n° 2630 (ex rubrique n° 170) annexées au récépissé de déclaration n° 20080117 du 28 janvier 2009 ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société SA CMPC à, sis route de Cahors 46100 CAMBES, est mise en demeure de respecter les prescriptions, relatives aux cuvettes de rétention, du point 2.8 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 (prescriptions générales rubrique n° 1432) et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1981 (prescriptions générales rubrique n° 2630 (ex rubrique n° 170) annexées au récépissé de déclaration n° 20080117 du 28 janvier 2009, dans un délai de 3 mois.

Article 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- Sous-Préfet de Figeac,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Maire de la commune de CAMBES,
- à Monsieur le Directeur de la Sa CMPC.

À Cahors, le 24 juin 2009

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général,

signé :

Jean-Christophe PARISOT

**Arrêté n° E-2009-99 portant APPROBATION D'UN PROJET D'EXECUTION DE LIGNE de
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

*Remplacement du poste R.S. "Le Lac" par un poste type PSSB et alimentation Tarif
Vert "Marival Invest"*
dossier n° **080030**

La Préfète du LOT, *Chevalier de la Légion d'Honneur* Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 16/05/08 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Remplacement du poste R.S. \"Le Lac\" par un poste type PSSB et alimentation Tarif Vert \"Marival Invest\"
sur la commune de : LACAPELLE MARIVAL

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 20/05/08,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

Arrête :

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour : Remplacement du poste R.S. \"Le Lac\" par un poste type PSSB et alimentation Tarif Vert \"Marival Invest\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Afin de respecter la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment les stipulations de son article 2 modifié par les lois 2004-803, 2006-1537 et 2007-290, l'alimentation « tarif vert » objet de la présente autorisation devra être destinée à un utilisateur unique. Dans ce sens toute forme de rétrocession de l'alimentation « tarif vert » qui pourrait être envisageable dans le cas de la création d'une copropriété par exemple est à proscrire. Si tel devait être le cas, le respect du raccordement et de l'accès de la copropriété, dans des conditions non discriminatoires, au réseau public de distribution, devrait faire l'objet d'une mise aux normes du projet par la réalisation d'un réseau public depuis le poste PSSB jusqu'aux différents branchements individuels.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de LACAPELLE MARIVAL, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes France Télécom

- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France département du Lot
- M le chef de l'Unité Territoriale de l'Equipeement et de l'Agriculture de Figeac-Cajarc

CAHORS, le 28 mai 2009

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Equipeement et de
l'Agriculture du Lot

Le chef du Service Eau Forêt Environnement Risques

signé

Didier RENAULT

Commune de LACAPELLE MARIVAL

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de LACAPELLE MARIVAL
Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de
l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°080030 et autorisant les
travaux relatifs à :

Remplacememnt du poste R.S. \ "Le Lac\ " par un poste type PSSB et
alimentation Tarif Vert \ "Marival Invest\ "

Fait à : LACAPELLE MARIVAL
le :

Destinataire :

Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture
SEFER / UEBD
Contrôle des DEE
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

**Arrêté n° e-2009-100portant approbation d’un projet d’exécution de ligne de distribution
d’énergie électrique**

Ligne HTA souterraine - Mise en place poste 4UF \ "Zone Industrielle\ " + Extension BT
dossier n° 090011

La préfète du Lot

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 07/04/09 par la FDE - SIE Figeac en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Ligne HTA souterraine - Mise en place poste 4UF \"Zone Industrielle\" + Extension BT
sur la commune de : LEYME

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 07/04/09,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE :

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Ligne HTA souterraine - Mise en place poste 4UF \"Zone Industrielle\" + Extension BT, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de LEYME, le Directeur de FDE - SIE Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France département du Lot
- M le chef de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Figeac-Cajarc

CAHORS, le 28 mai 2009

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service Eau Forêt Environnement Risques

signé

Didier RENAULT

Commune de LEYME

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de LEYME

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°090011 et autorisant les travaux relatifs à :

Ligne HTA souterraine - Mise en place poste 4UF \"Zone Industrielle\"
+ Extension BT

Fait à : LEYME

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

SEFER / UEBD

Contrôle des DEE

Cité administrative

127, Quai Cavaignac

46 009 CAHORS Cedex 9

**Arrêté n° e-2009-101 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution
d'énergie électrique**

Renouvellement HTA ML CAPEX dérivation Lescaut

dossier n° **090012**

La Préfète du LOT, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 23/04/09 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Renouvellement HTA ML CAPEX dérivation Lescaut
sur la commune de : SOUCIRAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 24/04/09,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Renouvellement HTA ML CAPEX dérivation Lescaut, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : **La zone des travaux est concernée par l'existence d'un réseau France Télécom, aussi l'implantation des ouvrages électriques devra respecter les distances précisées dans les notes France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, ainsi que les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.**

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de SOUCIRAC, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France département du Lot
- M le chef de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Gourdon

CAHORS, le 28 mai 2009

Pour la Préfète et par délégation

**Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture du Lot**

Le chef du Service Eau Forêt Environnement Risques

signé

Didier RENAULT

Commune de SOUCIRAC

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de SOUCIRAC

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090012 et autorisant les travaux relatifs à :

Renouvellement HTA ML CAPEX dérivation Lescaut

Fait à : SOUCIRAC

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
SEFER / UEBD
Contrôle des DEE
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

**arrêté n° e-2009-102 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution
d'énergie électrique**

Renforcement BTA au Coussol sur P.10 Coussol
dossier n° 090013

La Préfète du LOT, chevalier de la Légion d'Honneur, Officer de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 27/04/09 par la FDE - SIE Sud du Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Renforcement BTA au Coussol sur P.10 Coussol sur la commune de : FLAUGNAC; CASTELNAU-MONTRATIER

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 29/04/09,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour : Renforcement BTA au Coussol sur P.10 Coussol, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, les Maires de FLAUGNAC; CASTELNAU-MONTRATIER, le Directeur de FDE - SIE Sud du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France département du Lot
- M le chef de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

CAHORS, le 03 juin 2009

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service Eau Forêt Environnement Risques

signé

Didier RENAULT

Commune de FLAUGNAC; CASTELNAU-MONTRATIER

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de FLAUGNAC; CASTELNAU-MONTRATIER

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090013 et autorisant les travaux relatifs à :

Renforcement BTA au Coussol sur P.10 Coussol

Fait à : FLAUGNAC; CASTELNAU-MONTRATIER

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

SEFER / UEBD

Contrôle des DEE

Cité administrative

127, Quai Cavaignac

46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté n° e-2009-103 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Mayrinhac-lentour

La Préfète du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants accordant aux collectivités publiques un droit de préemption en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mayrinhac-Lentour en date du 17 mars 2009 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différée ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant que l'opération d'aménagement a pour objet la réalisation:

d'un secteur d'habitat offrant une mixité sociale (logement locatifs et accession à la propriété) pour renforcer le développement et l'attractivité du bourg tout en préservant la qualité paysagère des lieux ;

d'une salle polyvalente avec des espaces publics pour faire le lien entre ce nouveau quartier et le bourg

Considérant que la zone d'aménagement différé (ZAD) est l'outil adapté au souhait de la commune ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Deux périmètres de zone d'aménagement différé sont créés sur la partie du territoire de la commune de Mayrinhac-Lentour définie sur le plan annexé au présent arrêté.

Les références cadastrales des parcelles sont AI 198 à 205 (pour le secteur d'habitat) et AI 330 (pour l'équipement public).

ARTICLE 2 :

La commune de Mayrinhac-Lentour est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

La durée d'exercice du droit de préemption est de 14 ans à compter de la date à laquelle la dernière des mesures de publicité visées aux articles suivants aura été effectuée.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mayrinhac-Lentour.

Un avis de ce dépôt sera publié par affichage pendant un mois, à la mairie et mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Le Maire de Mayrinhac-Lentour

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 2 juin 2009

La Préfète du Lot

signé Marcelle PIERROT

**arrêté n° e-2009-107 de police des carrières carrière de la sarl CAMPS FERREIRA VALERIO
ET FILS a CRAYSSAC**

La Préfète du LOT chevalier de la légion d honneur officier de l'ordre national du mérite

VU le code minier ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 autorisant la Sarl CAMPOS FERREIRA Valério et Fils domiciliée Mas de Coste à CRAYSSAC (46150), à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de CRAYSSAC au lieu-dit « Mas de Bourry » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 portant changement d'exploitant ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2009.13 du 12 mai 2009 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 12 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que la Sarl CAMPOS FERREIRA Valério et Fils ne respecte pas certaines dispositions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni les derniers rapports de l'organisme de prévention et n'a pas, dans le délai d'un mois, remédié aux observations relevées par la visite de l'organisme extérieur de prévention (année 2004) en matière de sécurité et santé au travail conformément à l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 2001 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi le document de santé et de sécurité conformément à l'article 4 du titre règles générales ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi de dossiers de prescriptions conformément à l'article 10 du titre règles générales ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi de plans de tirs conformément à l'article 14 du titre explosifs ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi de registre d'entrée et de sorties des explosifs conformément à l'article 15 du titre explosif ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'as pas mis en conformité les pistes de circulation en augmentant la largeur et en mettant en place un dispositif anti-dérive (merlon) conformément à l'article 20 du titre véhicules sur pistes ;

CONSIDÉRANT que l'avertisseur de recul du véhicule sur piste ne fonctionne pas conformément à l'article 19.3 du titre véhicules sur pistes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1er :

La Sarl CAMPOS FERREIRA Valério et Fils domiciliée à Mas de Coste à CRAYSSAC (46150), est mis en demeure de respecter, pour le site de la carrière au lieu-dit « Mas de Bourry » à CRAYSSAC,

les prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives.

Article 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai d'un mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- Fournir les derniers rapports de l'OEP et remédier aux observations prescrites ;
- Établir le document de santé et de sécurité ;
- Établir les dossiers de prescriptions ;
- Établir les plans de tirs ;
- Établir le registre d'entrées et de sorties des explosifs ;
- Mettre en sécurité les pistes de circulation ;
- Remettre en état l'avertisseur de recul du véhicule sur piste.

Article 3 :

L'exploitant doit adresser à Madame la Préfète du Lot, au plus tard dans un délai d'un mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 2, et 3, l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 6 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier - travaux d'office - indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Maire de la commune de CRAYSSAC,
- à la Sarl CAMPOS FERREIRA Valério et Fils.

À Cahors, le 26 MAI 2009

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé :
Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° e-2009-105 portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers «zephir» sur la rivière domaniale lot dans le département du lot

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande d'exploitation du bateau à passagers "**ZEPHIR**", présentée le 05 juin 2009 par la EURL « O PHIL' DU LOT » dont le siège social est situé à Hameau de Calvignac 46140 LUZECH ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.24 et 2213.23 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment le titre V article 213 ;

Vu les décrets, l'arrêté et la décision du 2 septembre 1970 relatifs à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation de la navigation maritime et notamment l'article 30 ;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973, 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment les articles 10.01 et 1.21 ;

Vu le décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié par les décrets 95-603 du 6 mai 1995 et n° 2002-1104 du 29 août 2002 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E/2007/35 du 22 mars 2007, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005, fixant l'organisation de l'annonce des crues dans le département du Lot ;

Vu le procès verbal de visite en date du 03 juin 2009 de la commission de surveillances des bateaux à propulsion mécanique de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/190 du 3 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T E

L' EURL « O PHIL' DU LOT » est autorisée à exploiter le bateau à passagers "**ZEPHIR**" sur la totalité du secteur ouvert à la navigation jusqu'au 15 novembre 2009, selon les conditions suivantes :

Article 1 :

Le bateau "**ZEPHIR**" est autorisé à assurer un service touristique de transport de passagers sur la rivière Lot entre le bief de Luzech et le Bief de Cénevières pendant la période du 1er avril 2009 au 15 novembre 2009.

Article 2 :

Le point de rattachement (point de stationnement en période d'exploitation) du bateau "**ZEPHIR**" est situé à la base nautique de Caix en rive droite, sur la commune de Luzech.

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de rattachement ainsi qu'aux points d'embarquements éventuels.

Article 3 :

Les embarcadères sont des lieux privilégiés réunissant les conditions techniques pour l'accueil terrestre des passagers et pour la sécurité des passagers dans le cadre du transfert entre la berge et le bateau.

A ce titre, ils ont vocation à répondre à plusieurs bateaux à passagers. En conséquence, les bateaux à passagers ne peuvent y stationner que durant le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement.

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 80 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

Article 4 :

Le bateau "**ZEPHIR**" est autorisé à faire escale et à embarquer et débarquer des passagers aux points suivants :

LUZECH, MERCUES, DOUELLE, CAHORS, VERS, BOUZIES et SAINT CIRQ LAPOPIE, CENEVIERES, LARNAGOL et CALVIGNAC.

Article 5 :

Tout changement dans les conditions d'exploitation devra être signalé, dans les meilleurs délais, à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot chargée d'assurer la police de la navigation dans le département.

Article 6 :

Les conditions de navigation se feront en application des prescriptions du Règlement Particulier de Police. Toutefois, il est dérogé à l'article 5.3 du R.P.P concernant les restrictions liées aux niveaux des eaux. Le bateau "**ZEPHIR**" est autorisé à naviguer dans les biefs et à franchir les écluses lorsque le niveau II du repère est noyé.

Article 7:

En période de crue, il est rappelé qu'en application du règlement départemental d'annonce des crues et du code général des collectivités territoriales, le maire des communes informe ses administrés.

C'est ensuite à l'exploitant du bateau "**ZEPHIR**", de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens.

Article 8 :

Navigation la nuit

Elle pourra être autorisée par dérogation au Règlement Particulier de Police, par avis à la batellerie, après une demande formulée au près de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot.

Article 9 :

Amarrage la nuit

L'amarrage de nuit s'effectue au ponton installé en rive droite et au droit de la base de Caix sur la commune de Luzech.

Article 10 :

L'autorisation cessera de plein droit le 16 novembre 2009. L' Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 11 :

Le Secrétaire général du Lot, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, les maires de LUZECH, PARNAC, CAILLAC, MERCUES, DOUELLE, CAHORS, VERS, BOUZIES et SAINT CIRQ LAPOPIE, CENEVIERES, LARNAGOL et CALVIGNAC, le Président de la Commission de Surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Toulouse et le Monsieur Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAHORS le 5 juin 2009

**Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture
signé
Alain TOULLEC**

**arrêté n° e-2009-106 de mise en demeure carrière de la sarl campos ferreira valerio et fils a
Crayssac**

La Préfète du LOT, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

, VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 qui stipule :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 autorisant la Sarl CAMPOS FERREIRA Valério et Fils domiciliée Mas de Coste à CRAYSSAC (46150), à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de CRAYSSAC au lieu-dit « Mas de Bourry » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 portant changement d'exploitant ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2009.13 du 12 mai 2009 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 12 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur CAMPOS FERREIRA Valério ne respecte pas les dispositions des articles 8, 9, 11, 15, 18, 20.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

La Sarl CAMPOS FERREIRA Valério et Fils, est mis en demeure de respecter, pour le site de la carrière de « Mas de Bourry » de CRAYSSAC, les prescriptions 8, 9, 11, 15, 18, 20.1.1, de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000.

ARTICLE 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai de trois mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- Mettre en place les bornes de périmètre d'exploitation en tout point nécessaire ;
- Installer des dispositifs de signalisation à l'accès de la voie publique ;
- Commencer les travaux de remise en état en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral et les engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation ;
- Installer les clôtures afin d'interdire l'accès aux zones dangereuses de l'exploitation notamment à proximité des accès, des habitations avoisinantes et des chemins communaux ;
- Établir un plan d'exploitation mis à jour annuellement ;

- Mettre en place une aire étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit adresser à Madame la Préfète du Lot, au plus tard dans un délai de trois mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité) indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Maire de la commune de CRAYSSAC,
- à Sarl CAMPOS FERREIRA Valério et Fils.

À Cahors, le 26 MAI 2009

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

signé :

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° e-2009-108 portant autorisation d'organiser une descente en aviron de la rivière Lot le week-end du 20 et 21 juin 2009

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu la demande présentée par l'AVIRON CADURCIEN tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une descente, en aviron, de la rivière Lot le samedi 20 juin 2009 de Larnagol jusqu'à Vers et le dimanche 21 juin 2009 de Vers à Cahors.

- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

- Vu le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière "le Lot" de la nomenclature des voies navigables et flottables tout en la maintenant dans le domaine public,

- Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment son article 1-23,

- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2007-35 du 22 mars 2007 portant règlement particulier de police de la navigation sur le secteur ouvert à la navigation entre le barrage de LUZECH et le Pont de Larnagol dans le département du Lot ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 190/2008 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot,

A R R Ê T E

Article 1er :

Autorisation est donnée à l'AVIRON CADURCIEN d'organiser une descente de la rivière Lot le samedi 20 juin 2009 de 8h30 à 18h30 de Larnagol jusqu'à Vers et le dimanche 21 juin 2009 de 8h30 à 13h00 de Vers à Cahors.

Article 2 :

Les mesures de sécurité définies par la Fédération française d'aviron pour ce type de manifestation, seront strictement appliquées. Une personne devra être titulaire du diplôme de surveillant de baignade.

Article 3 :

Dans l'encadrement une personne sera détentrice d'un téléphone portable, afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 18 ou le 112.

Article 4 :

Les organisateurs de la manifestation devront s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

Les hauteurs de chutes de certaines écluses, peuvent présenter un danger lors du sassement des embarcations quant aux débits sortants des vantelles amont. Il convient d'être très vigilant et d'ouvrir modérément les vantelles.

Article 5 :

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 6 :

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit de la rivière.

Article 7 :

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Il prendra de même, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés

Article 8 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète du Lot (Service de la sécurité),
- M. le Président du Conseil Général du Lot,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Lot,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Président de l'AVIRON CADURCIEN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Cahors, le 12 juin 2009

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot,
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement, Risques

signé

Didier RENAULT

Arrêté n° E-2009-109 Portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)

LA PREFETE DU LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 14/03/2007;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département du LOT, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif éligible à la PMTVA doit être au moins égal à **0,4**.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des **18 mois précédant le calcul de ce ratio**.

Article 3 : la durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour le calcul du ratio « veaux/mères » visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à **60 jours**.

Article 4 : le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cahors, le 15/06/2009

Le Chef du Service
Economie Agricole et Développement
signé Dominique GOURDON

Arrêté N° E-2009-111 Complémentaire Extension du périmètre d'épandage

La Préfète du LOT
chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1996 autorisant la SA ANDROS à exploiter à son siège social situé Zone Industrielle à BIARS-SUR-CÈRE une conserverie de fruits et les activités annexes qui s'y rattachent ;

VU le récépissé de changement de raison sociale délivré à la SNC ANDROS FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2004 autorisant la SNC ANDROS FRANCE à procéder à l'épandage des boues de la station d'épuration de son usine de BIARS-SUR-CÈRE sur le territoire des communes de BÉTAILLE, MARTEL et SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL ;

VU la demande présentée le 6 décembre 2006 par la SNC ANDROS FRANCE à l'effet d'être autorisée à étendre le périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de son usine sur le territoire des communes de BÉTAILLE, BALADOU, CAVAGNAC, CREYSSE, MARTEL, MEYRONNE, SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL et CHAUFFOUR-SUR-VELL (Corrèze) ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU la lettre du 6 juin 2007 de la société ANDROS confirmant sa décision de supprimer du périmètre d'épandage la commune de CHAUFFOUR-SUR-VELL située dans le département de la CORRÈZE ;

VU la décision en date du 17 avril 2007 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDD/SE/2007/120 du 8 juin 2007 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 16 juillet au 18 août 2007 inclus sur le territoire des communes de MARTEL, SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL, BALADOU, BÉTAILLE, CREYSSE, CAVAGNAC, MEYRONNE, BIARS-SUR-CÈRE, GAGNAC-SUR-CÈRE et GIRAC ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

VU la publication en dates des 26 et 28 juin 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les registres d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 9 août 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 août 2007 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 3 juillet 2007 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 21 juin 2007 ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 5 juillet 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 25 juin 2007 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 3 juillet 2007 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 11 juillet 2007 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 18 juin 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la commune de BALADOU dans sa séance du 31 août 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la commune de CAVAGNAC dans sa séance du 6 septembre 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la commune de CREYSSE dans sa séance du 26 juillet 2007 ;

VU l'avis du émis par le Conseil Municipal de la commune de GAGNAC-SUR-CÈRE dans sa séance du 30 août 2007 ;

VU l'avis du émis par le Conseil Municipal de la commune de MARTEL dans sa séance du 29 août 2007 ;

VU l'avis du émis par le Conseil Municipal de la commune de MEYRONNE dans sa séance du 30 août 2007 ;

VU l'avis du émis par le Conseil Municipal de la commune de SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL dans sa séance du 6 septembre 2007 ;

Les Mairies des communes de BÉTAILLE et GIRAC consultés ;

VU les arrêtés préfectoraux en dates des 18 décembre 2007 et 23 juin 2008 portant sursis à statuer sur la présente demande d'autorisation ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 17 décembre 2008 ;

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 14 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la qualité physico-chimique des boues satisfait aux critères d'admission à l'épandage sur terrains agricoles ;

CONSIDÉRANT que la suppression de certaines zones d'épandage permet d'assurer le respect des dispositions des documents d'urbanisme des communes concernées ;

CONSIDÉRANT que la capacité de stockage des boues sur le site de l'usine a été prévue ;

CONSIDÉRANT qu'une solution alternative à l'élimination des boues a été prévue en cas d'impossibilité temporaire d'épandage ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé du 3 décembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

« La SNC ANDROS FRANCE, dont le siège social est situé en Zone Industrielle de BIARS-SUR-CÈRE, est autorisée à procéder à l'épandage des boues de la station d'épuration de son usine de conserverie de fruits sur le territoire des communes de BALADOU, BÉTAILLE, CREYSSE, MARTEL, MEYRONNE et SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL. »

ARTICLE 2 :

L'annexe I des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral sus-visé du 3 décembre 2004 est remplacé par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié par les soins de la Préfète aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins des Maires des communes de BALADOU, BÉTAILLE, CREYSSE, MARTEL, MEYRONNE et SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, les Maires des communes de BALADOU, BÉTAILLE, CREYSSE, MARTEL, MEYRONNE et SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Sous-Préfet de Figeac,
- au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à Toulouse,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- au chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Lot,
- au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- au lieutenant Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- aux Maires des communes de BALADOU, BÉTAILLE, CREYSSE, MARTEL, MEYRONNE et SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL,
- à la SNC ANDROS FRANCE.

À Cahors, le 12 juin 2009

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture du Lot,**

signé :

Alain TOULLEC

**arrêté n° e-2009-112 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution
d'énergie électrique**

*Renforcement BTA Mr BOYER à Divillac sur P.81 Raully + Renforcement BTA Les
Boulbènes sur P.67 La Treille*
dossier n° 090014

La Préfète du LOT, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 27/04/09 par la FDE - SIE Sud du Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Renforcement BTA Mr BOYER à Divillac sur P.81 Raully + Renforcement BTA Les Boulbènes sur P.67 La Treille
sur la commune de : CASTELNAU-MONTRATIER

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 29/04/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour : Renforcement BTA Mr BOYER à Divillac sur P.81 Raully + Renforcement BTA Les Boulbènes sur P.67 La Treille, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : L'implantation des supports de la ligne BTA le long de la RD 659 devra être réalisée en concertation avec le Conseil Général du Lot – Service Territorial Routier de Cahors.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de CASTELNAU-MONTRATIER, le Directeur de FDE - SIE Sud du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France département du Lot
- M le chef de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

CAHORS, le 16 juin 2009

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service Eau Forêt Environnement Risques

signé

Didier RENAULT

Commune de CASTELNAU-MONTRATIER

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de CASTELNAU-MONTRATIER

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090014 et autorisant les travaux relatifs à :

Renforcement BTA Mr BOYER à Divillac sur P.81 Raully +
Renforcement BTA Les Boulbènes sur P.67 La Treille

Fait à : CASTELNAU-MONTRATIER
le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
SEFER / UEED
Contrôle des DEE
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

**arrêté n° e-2009-113 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution
d'énergie électrique**

Ligne HTA Poste H.61 LE POUZET
dossier n° 090015

La Préfète du LOT, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 11/05/09 par la FDE - SIE Figeac en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Ligne HTA Poste H.61 LE POUZET
sur la commune de : DURBANS

CONSIDÉRANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 13/05/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour : Ligne HTA Poste H.61 LE POUZET, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : La zone des travaux est concernée par l'existence d'un réseau France Télécom, aussi l'implantation des ouvrages électriques devra respecter les distances entre les différents ouvrages comme le précise l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le projet est situé dans le périmètre du PNR des Causses du Quercy, aussi pour tenir compte de la période de nidification de l'avifaune, les travaux qui engendrent de l'abattage ou de l'élagage d'arbres et de haies arbustives ou arborées, devront impérativement être réalisés en dehors de la période qui s'étend du 15 mars au 15 juillet.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de DURBANS, le Directeur de FDE - SIE Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
 - M le Chef de Centre des Constructions des lignes France Télécom
 - M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France département du Lot
 - M le chef de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Figeac-Cajarc
- CAHORS, le 16 juin 2009**

Pour la Préfète et par délégation

**Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture du Lot**

Le chef du Service Eau Forêt Environnement Risques

signé

Didier RENAULT

Commune de DURBANS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de DURBANS

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090015 et autorisant les travaux relatifs à :

Ligne HTA Poste H.61 LE POUZET

Fait à : DURBANS
le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
SEFER / UEBD
Contrôle des DEE
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté n° E-2009-116 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation Nord et Sud de Gourdon et de l'aménagement de la RD 81 entre la RD 673 et de la RD 12 sur le territoire des communes de Gourdon et de Payrignac.

La Préfète du LOT
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 II ,

VU l'arrêté préfectoral (DDD / 2004/ 137) en date du 20 juillet 2004 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet de déviations nord et sud de Gourdon et de l'aménagement de la RD 81 entre la RD 673 et la RD 12 , sur le territoire des communes de Gourdon et de Payrignac et mettant en compatibilité avec ces aménagements les plans d'occupation des sols des communes de Gourdon et de Payrignac,

VU l'arrêté préfectoral (DDD/ 2008/9) du 8 janvier 2008 complétant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 ,

VU les rapports en date du 14 mai 2009 et du 8 juin 2009 du Conseil Général du Lot demandant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de déviations nord et sud de Gourdon et de l'aménagement de la RD 81 entre la RD 673 et la RD 12, sur le territoire des communes de Gourdon et de Payrignac ,

CONSIDERANT que le délai initialement imparti pour réaliser ce projet n'est pas expiré,

CONSIDERANT que le projet initial n'est pas modifié et n'a pas perdu son caractère d'utilité publique,

CONSIDERANT que les circonstances de fait, tant au point de vue financier et technique qu'en ce qui concerne l'environnement, n'ont pas changé ,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

Article 1° :

Les effets de la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de déviations nord et sud de Gourdon et de l'aménagement de la RD 81 entre la RD 673 et la RD 12 sur le territoire des communes de Gourdon et de Payrignac prononcée par arrêté modifié du 20 juillet 2004 susvisé sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Toulouse. Le délai de dépôt de recours est de deux mois à compter de la date des formalités de publicité du présent acte de déclaration d'utilité publique.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT , le Sous Préfet de Gourdon, le président du Conseil Général, les maires de Gourdon et de Payrignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Gourdon et de Payrignac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et donc mention sera effectuée dans deux journaux diffusés dans le département du LOT .

A Cahors le 22 juin 2009

La préfète

signé Marcelle PIERROT

Arrêté n° 2009/114 fixant les conditions de visite de la grotte du Cirque à ASSIER, et la liste des guides habilités à accompagner les visites.

La Préfète du LOT

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-6 et R 341-7 ;

VU le décret du 29 avril 1997 portant classement parmi les monuments naturels du département du Lot de la grotte du Cirque sur le territoire de la commune d'Assier ;

VU l'arrêté en date du 27 janvier 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire fixant les modalités de surveillance et les conditions de visite de la grotte du Cirque ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2009 portant institution de la commission technique du site classé de la grotte du Cirque à Assier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2009 désignant l'association spéléologique de Figeac en qualité de spéléo-club gestionnaire de la grotte du Cirque ;

VU les propositions de nominations des accompagnateurs des visites du site classé de la grotte du Cirque d'Assier présentée par l'association spéléologique de Figeac le 5 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis le 5 juin 2009 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT.

Arrête

ARTICLE 1°:

Sont nommés « accompagnateurs de la grotte du Cirque » à Assier pour une durée de deux années les personnes suivantes :

Max Dargelen, président de l'association spéléologique de Figeac.
28 , chemin de la Curie, 46 100 Figeac.

Jean François Fabriol,
La Croix Blanche 46 100 Faycelles .
Mathieu Regis,
1, rue Prat 46 100 Figeac.

Eric Gineste
41, rue Langevin, 12 700 Capdenac.
Jean Luc Guinot
Martignes, 46 100 Bédrier
Olivier Gauthier
La Gréze 46 320 Saint Simon

La désignation de ces personnes en qualité d' accompagnateurs est renouvelable , à l'issue de l'échéance de la présente nomination. La reconduction de cette désignation devra être présentée au Préfet du Lot par écrit par le président de l'association spéléologique de Figeac.

ARTICLE 2:

Les visites sont autorisées dans la limite maximale de 12 visites par an et de deux par mois, par groupe de six personnes , dont un accompagnateur.

Le Préfet peut autoriser exceptionnellement des visites de plus de six personnes après réception d'un dossier circonstancié au moins un mois avant la date prévue.

l'organisation de ces visites est effectuée selon les modalités suivantes :

. le président de l'association spéléologique de Figeac reçoit par écrit les demandes de visites.

. un registre à pages numérotées est déposé au secrétariat de l'association spéléologique de Figeac . Les noms et coordonnées de l'ensemble des visiteurs de la cavité identifiés pour chacune des visites sont inscrits sur ce registre.

Le nom de l'accompagnateur sera clairement identifié sur le registre.

Le registre est tenu à la disposition de l'administration

ARTICLE 3:

Les visiteurs devront se conformer aux prescriptions qui seront données par l'accompagnateur, à savoir :

avant la visite , l'ensemble des participants devra remplir le registre des visites et justifier de la possession d'une assurance pour la pratique de la spéléologie.

dans la cavité, les visiteurs ne devront pas sortir des balisages mis en place par l'association spéléologique de Figeac .
au lieu dit appelé « le vestiaire », les participants devront enlever leurs bottes et leur combinaison de spéléologie. La visite se poursuivra à partir de ce point, avec des vêtements et les mains propres. L'éclairage par lampe acétylène est proscrit .

ARTICLE 4 :

En cas de non respect de l'une de ces prescriptions, l'accompagnateur se réserve le droit d'interrompre immédiatement la visite.

ARTICLE 5 :

En cas de toutes difficultés, de manquement à ces obligations, ou de détériorations du site, l'accompagnateur avertira immédiatement le Président de l'association spéléologique de Figeac, qui disposera de trois jours pour en informer le Préfet du LOT ;

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du LOT, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressé à l'association spéléologique de Figeac .

Fait à Cahors le 22 juin 2009

signé

Marcelle PIERROT

TRESORERIE GENERALE DU LOT

Arrêté portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général du Lot

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Madame Aude RATEL, receveur-percepteur du Trésor Public, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

évaluations en valeurs locatives jusqu'à : 15 000 €

évaluations en valeurs vénales jusqu'à : 250 000 €

fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale du Lot

Fait à Cahors, le 03 juin 2009,

Le Trésorier-Payeur Général, signé :

François LEONARD

Liste des mandataires et définition de leurs pouvoirs

Le TRESORIER-PAYEUR GENERAL DU LOT, décide :

Article 1 :

A) - DELEGATIONS GENERALES

M. Frédéric FAGUET, inspecteur principal, fondé de pouvoir, est habilité à me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et à signer, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

De semblables pouvoirs sont donnés, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. Frédéric FAGUET, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, à :

- ✓ Mme Sonia LACHAVANNES, inspectrice principale auditrice,

B)- DELEGATIONS SPECIALES

Mme Aude RATEL, receveur-percepteur, reçoit procuration spéciale à effet de signer :

- ✓ tous documents relatifs à la formation professionnelle,
- ✓ tous documents relatifs au visa des analyses financières.

Mme Véronique CASTANY, inspectrice, chef du service CEPL Gestion, reçoit procuration spéciale à effet de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs au service CEPL Gestion et CEPL Conseil.

Mme Gisèle BESSIERES, inspectrice, chef du service CEPL Conseil, reçoit procuration spéciale à effet de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs au service CEPL Gestion et CEPL Conseil.

M. Alain BOUYSSIERE, inspecteur, chef du service dépôts et services financiers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les états de dégagement et d'approvisionnement de numéraire auprès de la poste,
- ✓ de signer les reçus de dépôts de valeurs,
- ✓ de signer les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds,
- ✓ de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France ,
- ✓ d'endosser les chèques de toute nature,
- ✓ de signer tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs à son service.

Mme Corinne CHEZE, inspectrice, chef du service recouvrement, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les déclarations de recettes,
- ✓ de signer les ordres de paiement et les ordres de virement,
- ✓ de signer les délais de paiement sur produits divers, et les déclarations de créances au passif des procédures collectives ,
- ✓ de signer tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs à son service.

Mme Nicole ALBA, inspectrice, chef du service comptabilité, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les déclarations de recettes,

- ✓ de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France, et du CCP/AD,
- ✓ d'endosser les chèques de toute nature,
- ✓ de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement,
- ✓ de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs à son service .

Mlle Corinne ARMAND, inspectrice, chef du service contrôle financier - dépense, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les chèques sur le Trésor,
- ✓ de signer les ordres de paiement,
- ✓ de signer les ordres de virement,
- ✓ de signer les accusés de réception d'opposition et les visas d'exploits d'huissiers,
- ✓ de signer tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs à son service.

M. Claude CASTANY, inspecteur, chef du service budget - logistique, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de procéder à la certification du service fait,
- ✓ de signer les bons de transport SNCF,
- ✓ de signer les bordereaux d'envois, accusés de réception, documents divers concernant son service.

Mme Anne Claude PASTOR, inspectrice, chef du service ressources humaines, reçoit procuration spéciale à effet de signer exclusivement les documents relatifs à son service.

M. Jean-Jacques LADUGUIE, inspecteur, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer :

- ✓ exclusivement les bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents divers concernant le service des études économiques et financières .
- ✓ les attestations fiscales et sociales,
- ✓ les états annuels des certificats reçus DC7.

M. Christophe COUTAL, inspecteur, reçoit une procuration spéciale à l'effet de signer :

- ✓ exclusivement les bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents divers concernant le service des études économiques et financières,
- ✓ les attestations fiscales et sociales,
- ✓ les états annuels des certificats reçus DC7.

M. Laurent NOTZON, inspecteur, reçoit procuration spéciale pour signer tous documents relatifs à l'activité de la Cellule qualité comptable.

M. Patrick POPOVITCH, contrôleur principal, au service budget - logistique, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les bons de transport SNCF.
- ✓ de signer exclusivement les bordereaux d'envois et accusés de réception concernant le service budget – logistique,
- ✓ de procéder à la certification du service fait.

Mme Martine LOOCK, contrôleur principal, au service gestion des ressources humaines, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les attestations,
- ✓ de signer les fiches de liaison avec le service liaison-rémunération,

- ✓ de signer exclusivement les bordereaux d'envois, accusés de réception, documents divers concernant le service gestion des ressources humaines.

Mme Ghislaine FRELIN, contrôleur principal, au service dépôts et services financiers, reçoit procuration à l'effet :

- ✓ de signer les états de dégagement et d'approvisionnement de numéraire auprès de la poste,
- ✓ de signer les reçus de dépôts de valeurs,
- ✓ de signer les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds,
- ✓ de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement concernant le service dépôts et services financiers.
- ✓ de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service des Dépôts et services financiers .

Mme Pierrette ROQUES, agent d'administration principal, au service dépôts et services financiers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les déclarations de recette ou de dépôt de fonds,
- ✓ de signer les reçus de dépôts de valeurs,
- ✓ de signer les accusés de réception, les récépissés,

M. Joël CONCHE, agent d'administration principal, au service dépôts et services financiers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les déclarations de recette ou de dépôt de fonds,
- ✓ de signer les reçus de dépôts de valeurs,
- ✓ de signer les accusés de réception, les récépissés,

M. Éric ROMMELAERE, contrôleur principal, au service recouvrement, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les déclarations de recettes du service du recouvrement,
- ✓ de signer les délais de paiement sur produits divers, les déclarations de créances au passif des procédures collectives .
- ✓ de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service du recouvrement .

Mme Christiane DEWITTE, contrôleur principal, au service recouvrement, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les déclarations de recettes du service du recouvrement,
- ✓ de signer les délais de paiement sur produits divers, les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
- ✓ de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service du recouvrement.

Mme Brigitte MERCEREAU, contrôleur principal, au service comptabilité, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement concernant le service comptabilité ,
- ✓ d'endosser les chèques de toute nature,
- ✓ de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France,
- ✓ de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service de la comptabilité .

Mme Sylvie MONTEIL, contrôleur, au service comptabilité, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement concernant le service comptabilité ,
- ✓ d'endosser les chèques de toute nature,
- ✓ de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France,
- ✓ de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service de la comptabilité .

Mme Ingrid POIRIER, contrôleur principal, au service dépense, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les accusés de réception d'opposition et les visas d'exploits d'huissiers,
- ✓ de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service de la dépense .

Mme Annie FERNANDEZ, contrôleur, au service dépense, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les accusés de réception d'opposition et les visas d'exploits d'huissiers,
- ✓ de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service de la dépense .

M. Frédéric TIRTAINE, contrôleur principal, au service gestion des ressources humaines, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les attestations,
- ✓ de signer les fiches de liaison avec les service liaison-rémunération,
- ✓ de signer exclusivement les bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents divers concernant le service gestion des ressources humaines.

Mme Joelle HUC, agent d'administration principal, au service budget logistique, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les bons de transport SNCF.

Article 2 : Les titulaires de délégation sont désignés jusqu'à nouvel ordre, cette délégation annulant les délégations antérieures.

Article 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cahors, le 29 mai 2009,
Le Trésorier-Payeur Général,
François LEONARD

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté portant nomination des membres de la SECTION de la commission régionale du patrimoine et des sites

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet du département de la Haute-Garonne,
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n°2202-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, instituant la création d'une section de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 portant nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

VU les avis et propositions du directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La composition de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites de Midi-Pyrénées est fixée comme suit :

A – PRESIDENT

Le Préfet de Région, Préfet de la Haute-Garonne.

B – REPRESENTANTS DE L'ETAT (2 membres)

Le Directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant

Le Directeur régional de l'environnement, ou son représentant

C – TITULAIRES D'UN MANDAT ELECTIF (2 conseillers généraux et un maire dans chaque département)

ARIEGE :

Titulaires : M. Alain DURAN, Vice-Président du conseil général

M. Raymond COUMES, conseiller général

Mme Nicole QUILLIEN, maire de Mirepoix

Suppléants : M. Pierre SABOY, conseiller général

M. Louis MARETTE, conseiller général

Mme Ginette BUSCA, maire de Montjoie-en-Couserans

AVEYRON :

Titulaires : M. Pierre-Marie BLANQUET, conseiller général

M. René QUATREFAGES, conseiller général

M. Christian FONT, maire de Saint-Juéry

Suppléants : Mme Anne-Marie ESCOFFIER, conseillère générale
M. Jean-François ALBESPY, conseiller général
M. Robert MURET, maire de La Cavalerie

HAUTE-GARONNE :

Titulaires : Mme Marie-Christine LAFFORGUE, conseillère générale
Mme Martine MARTINEL, conseillère générale
M. Jean DE GALARD, maire de Saint-André

Suppléants : M. Louis BARDOU, conseiller général
M. Adolphe RUQUET, conseiller général
Mme Michèle MOLLE, maire de Saint-Bertrand-de-Comminges

GERS :

Titulaires : M. Gérard FAUQUE, conseiller général
M. Georges COURTES, conseiller général
M. Jean DUPUY, maire de Saint-Antoine

Suppléants : M. Robert PERRUSSAN, conseiller général
M. Georges BARTHE, conseiller général
M. Alain SANCERRY, maire de Pellefigue

LOT :

Titulaires : M. Gérard AMIGUES, vice-président chargé de la Culture et du Patrimoine
M. Serge DESPEYROUX, conseiller général
M. Jean-Marc VAYSSOUZE, maire de Cahors

Suppléants : M. André BARGUES, conseiller général
M. Jean-Claude REQUIER, conseiller général
Mme Nicole PAULO, maire de Figeac

HAUTES-PYRENEES :

Titulaires : M. Pierre DUSSERT, conseiller général
M. Georges AZAVANT, conseiller général
M. Robert MARQUIE, maire de Sarrancolin

Suppléants : M. Robert MARQUIE, conseiller général
M. Rolland CASTELLS, conseiller général
M. Alain LESCOULES, maire de Luz St Sauveur

TARN :

Titulaires : M. Jean-Marie FABRE, conseiller général
M. Henri NARBONNE, conseiller général
M. Denis MARTY, maire de Monestiés

Suppléants : M. Daniel VIAELLE, conseiller général
M. Paul SALVADOR, conseiller général
M. Jean-Pierre LEFLOCH, maire d'Ambialet

TARN-ET-GARONNE :

Titulaires : M. Raymond MASSIP, vice-président chargé des affaires culturelles
M. Jacques MOIGNARD, vice-président

M. Franck BOUSQUET, conseiller municipal de Moissac

Suppléants : M. José GONZALEZ, vice-président
M. Guy-Michel EMPOCIELLO, premier vice-président
M. Charles MALMON, maire de Montastruc

D - PERSONNALITES QUALIFIEES (4 membres) désignées intuitu personae

Mme Danièle DAMON, architecte

M. Rémi PAPILLAULT, architecte DPLG, spécialité urbanisme

M. Philippe PIEUX, directeur du CAUE 82, membre de la CRPS

M. Etienne LAVIGNE, architecte DPLG, membre de la CRPS

M. Guy SCHLEGEL, délégué Haute-Garonne de la Fondation du Patrimoine, membre de la CRPS

M. Claude BIRAGNET, délégué régional de la Ligue Urbaine et Rurale Midi-Pyrénées, membre de la CRPS

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires nommés pour une durée de quatre ans, les membres suppléants seront appelés à siéger à leur place.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 3 juin 2009

Pour le Préfet de Région,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

De Midi-Pyrénées signé

Pascal BOLOT

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 17 Septembre 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico sociaux

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1, et L 313-2 et R 313-1 à R 313-10 portant sur les modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico- sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Septembre 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2009 et le début de l'année 2010,

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 qui prévoit que les gestionnaires des Centres spécialisés de soins aux toxicomanes (C.S.S.T.) et des Centres de cure ambulatoire en alcoologie (C.C.A.A.) disposent d'un délai de 3 ans à compter du 22 décembre 2006 pour solliciter l'autorisation prévue par le code de l'action sociale et des familles, en vue de leur transformation en Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.),

Vu la l'article 92 IV de la loi du 21 décembre 2006 relative aux Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),

A R R E T E

Article 1^{er}

En application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 visée, une période de dépôt des dossiers, spécifique aux C.S.A.P.A. est ouverte du 22 octobre au 22 décembre 2009 pour un examen en séance du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) le Jeudi 22 avril 2010 ou le Jeudi 29 avril 2010.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Toulouse, le 10 Juin 2009

P/Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

Pascal BOLOT

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<p>Arrêté n° 2009-01 du 23 juin 2009 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques d'insectes, de reptiles et d'amphibiens protégés</p>

Le Préfète du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-6,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 09 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur les spécimens d'espèces protégées,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-28 du 1^{er} avril 2009 de la Préfecture du Lot portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 portant subdélégation de signature de M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation de capture, en date du 18 novembre 2009, de l'association Lot Nature,

Vu l'avis favorable en date du 5 février 2009 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Arrêté -

Article 1° - Mme Muriel DUBRAY et Monsieur Wilfried RATEL, salariés de l'Association Lot Nature, sont autorisés à capturer avec relâcher sur place, dans site Natura 2000 « Vallée de la Dordogne quercynoise » situé dans le département du Lot, toutes espèces d'insectes, de reptiles ou d'amphibiens protégés, à l'exception de des espèces visées par l'arrêté du 9 juillet 1999 précité, dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Article 2° - Cette autorisation est accordée à des fins d'identification dans le cadre de la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel et de suivi de population pour le DOCOB du site Natura 2000 « Vallée de la Dordogne quercynoise », dans le cadre d'inventaires des espèces présentes sur le site militaire du Camp de Caylus pour sa partie lotoise et dans le cadre d'inventaires pour l'élaboration de l'atlas régional des papillons de jour et zygènes de Midi-Pyrénées.

Article 3° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 4° - Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, sera transmis à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 5° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération

Article 6° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 7° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Toulouse, le 23 juin 2009

P/ le Préfet et par délégation,

P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

P/ le directeur adjoint,

P/ le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Le responsable de la division biodiversité,

Michael DOUETTE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 4 juin 2009 ;

Considérant que les candidats ci-après désignés remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

MORFOISE Alex – Association AFRICAJARC – Mairie, 46160 CAJARC – 1^{ère} catégorie – n°1026815

[lieu visé par la licence :

Grande scène – Rives du Lot - 46160 CAJARC]

MORFOISE Alex – Association AFRICAJARC – Mairie, 46160 CAJARC – 2^{ème} catégorie – n°2-1026199

MORFOISE Alex – Association AFRICAJARC – Mairie, 46160 CAJARC – 3^{ème} catégorie – n°3-1026200

ADELINE Émilie – Association ARC EN CIEL THÉÂTRE LIMOUSIN MIDI-PYRÉNÉES – Salle de la Tour, 46320 SAINT-SIMON – 2^{ème} catégorie – n°2-1026144

PHILIPON Marc – ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ARTS (A.D.D.A.) DU LOT Hôtel du département, Place Chapou, 46000 CAHORS – 2^{ème} catégorie – n°2-1026173

PHILIPON Marc – ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ARTS (A.D.D.A.) DU LOT Hôtel du département, Place Chapou, 46000 CAHORS – 3^{ème} catégorie – n°3-1026174

CACERES Lionel – Association LA CUISINE – 32, rue saint-Exupéry, 46090 PRADINES – 2^{ème} catégorie – n°2-1026911

CACERES Lionel – Association LA CUISINE – 32, rue saint-Exupéry, 46090 PRADINES – 3^{ème} catégorie – n°3-1026912

KRAKOWSKI Serge – SARL LE GOÛT DES ARTS [Café théâtre] – 292, Quai de Regourd, 46000 CAHORS – 1^{ère} catégorie – n°1-1026036

KRAKOWSKI Serge – SARL LE GOÛT DES ARTS [Café théâtre] – 292, Quai de Regourd, 46000 CAHORS – 3^{ème} catégorie – n°2-1026038

BALLERAT Alain – Association LES PETITES NOTES – chez Claude BALLERAT, Les Planes d'Issandre, 46090 ESPÈRE – 2^{ème} catégorie – n°2-1026080

BALLERAT Alain – Association LES PETITES NOTES – chez Claude BALLERAT, Les Planes d'Issandre, 46090 ESPÈRE – 3^{ème} catégorie – n°3-1026081

PASSEMARD Nathalie – Association LÉZARD DE LA RUE – 11, rue de Montmartre, 46800 MONTCUQ – 2^{ème} catégorie – n°2-1026128

PASSEMARD Nathalie – Association LÉZARD DE LA RUE – 11, rue de Montmartre, 46800 MONTCUQ – 3^{ème} catégorie – n°3-1026129

RIESENMEY Jean-Marc – Association MUSICAUSSE ET CAMPAGN'ART – Mas de la Biscle, 46320 LIVERNON – 2^{ème} catégorie – n°2-1026168

RIESENMEY Jean-Marc – Association MUSICAUSSE ET CAMPAGN'ART – Mas de la Biscle, 46320 LIVERNON – 3^{ème} catégorie – n°3-1026169

DE VILLARET Claire – Association MUSIQUE, COURS ET GRANGES – Mairie, 46800 MONTCUQ – 2^{ème} catégorie n°2-1026158

DE VILLARET Claire – Association MUSIQUE, COURS ET GRANGES – Mairie, 46800 MONTCUQ – 3^{ème} catégorie n°3-1026159

BAHU Pascal – Commune de PRENDEIGNES [Salle d'animation communale] – Hôtel de Ville, 46270 PRENDEIGNES – 1^{ère} catégorie – n°1-1026056

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – La Préfète du Lot et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 5 juin 2009

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles,

Par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Anne-Christine MICHEU

AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION C H U TOULOUSE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES :TECHNICIEN DE LABORATOIRE

Un concours sur titres de technicien de laboratoire de classe normale destiné à pourvoir 12 postes vacants aura lieu, à compter du 19 août 2009, au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes titulaires de l'un des diplômes visés à l'article 11 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

Diplômes requis (*arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres et diplômes exigés pour l'accès au concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière*)

Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;

Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;

Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;

Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ;

Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;

Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;

Le diplôme de 1^{er} cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles – parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;

Le diplôme d'études universitaires et scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;

Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;

Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Procédure :

Les lettres de candidatures accompagnées :

de la copie de la carte d'identité (recto verso)

de la copie du diplôme

d'un curriculum vitae détaillé

devront être adressées au C.H.U. de Toulouse – Direction de la Formation – Service Gestion des Concours – HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cédex 9, au plus tard **le 19 juillet 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

CENTRE HOSPITALIER DU TARN ET GARONNE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER – CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir trois postes de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacants dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier
100 rue Léon CLADEL
BP 765
82013 Montauban Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER – CADRE DE SANTE

Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier
100 rue Léon Cladel
BP 765
82013 Montauban Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
Abonnement annuel : 150 €
Impression par atelier du Conseil Général du Lot
Numéro 6 juin 2009
Dépôt légal : 6 juillet 2009
Commission paritaire de presse n° 221 AD